

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 12/12/2024 - 167435 - 2024 B 45767 - 884 911 116 - NOMADIA GROUP.

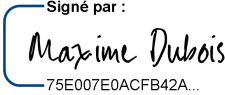
NOMADIA Group.
Société par actions simplifiée au capital de 10.719.209 euros
Siège social : 66, avenue du Maine, 75014 Paris
884 911 116 RCS Paris

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ

Conformément aux dispositions de l’article R. 123-110 du Code de commerce, le Président a dressé la liste des sièges sociaux antérieurs de la Société :

<i>Date de la décision ou de l'acte modificatif du siège social</i>	<i>Adresse du siège social</i>	<i>Immatriculation auprès du greffe du tribunal de commerce de</i>
Immatriculation de la Société le 9 juillet 2020	23, avenue de Ceinture, 94000 Créteil	Créteil
Décision de l'Associé Unique le 23 juillet 2020	40, rue Eugène Dupuis, 94000 Créteil	Créteil
Décisions du Président le 25 octobre 2024	66, avenue du Maine, 75014 Paris	Paris

Le 25 octobre 2024

Signé par :

75E007E0ACFB42A...
Nereus TopCo
Représentée par : Monsieur Maxime Dubois

NOMADIA Group.

Société par actions simplifiée au capital de 10.719.209 euros

Siège social : 40, rue Eugène Dupuis, 94000 Créteil

884 911 116 RCS Créteil

(la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 25 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-cinq octobre,

La société Nereus TopCo, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 3, boulevard de Sébastopol, 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 953 661 816, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »), et dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Maxime Dubois,

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :

- Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des statuts de la Société ; et
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des statuts de la Société

Le Président,

conformément aux stipulations de l'article 4 des statuts de la Société,

décide de transférer le siège social de la Société actuellement fixé au 40, rue Eugène Dupuis, 94000 Créteil au 66, avenue du Maine, 75014 Paris, avec effet à compter de ce jour,

décide, en conséquence de ce qui précède, de modifier le premier paragraphe de l'article 4 des statuts de la Société intitulé « Siège social » qui sera désormais rédigé comme suit, à compter de ce jour :

« *Le siège de la Société est fixé au : 66, avenue du Maine, 75014 Paris.* »

constate que le reste de l'article 4 des statuts de la Société demeure inchangé.

DEUXIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président **confère** tous pouvoirs :

- au cabinet d'avocats Kramer Levin LLP, 47 Avenue Hoche, 75008 Paris ; et/ou
- au formaliste Attias, Guez & Associés, 3 rue de Pondichéry, 75015 Paris,

de, pour et au nom de la Société, faire auprès du greffe du Tribunal compétent et/ou au guichet unique des formalités des entreprises, les formalités subséquentes au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société, procéder si nécessaire à tout enregistrement auprès du service des impôts compétent et de certifier conforme les actes visés à l'article R. 123-102 du Code de commerce dans le cadre de l'article A. 123-4 dudit Code. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général, faire tout ce qui sera nécessaire.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Signé par :

75E007E0ACFB42A...

Nereus TopCo
Représentée par : Monsieur Maxime Dubois

Annexe 1
Statuts de la Société modifiés

NOMADIA GROUP.
Société par actions simplifiée au capital de 10.719.209 euros
Siège social : 66, avenue du Maine, 75014 Paris
884 911 116 RCS Paris
(la « **Société** »)

STATUTS
EN DATE DU 25 OCTOBRE 2024

Certifiés conforme par le Président

Nereus TopCo
elle-même représentée
par Maxime Dubois,
président

Article 1. FORME

- 1.1** La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir et notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).
- 1.2** Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les « **Associés** » ou, individuellement, un « **Associé** »).
- 1.3** La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'associé unique (l'« **Associé Unique** »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des statuts sont exercées par l'Associé Unique.

Article 2. DÉNOMINATION

- 2.1** La Société a pour dénomination sociale : **NOMADIA Group**.
- 2.2** Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. OBJET SOCIAL

- 3.1** La Société a pour objet, en France et à l'étranger :
 - toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente, d'échange et de gestion de parts sociales, actions ou de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises dont l'activité est notamment la fourniture de solutions numériques pour les professionnels itinérants ;
 - la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières, de construction-vente ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'acquisition ou d'échange de parts sociales, actions, valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusion, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;
 - toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
 - la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes sûretés en garantie du remboursement de ces emprunts ;
 - plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

- 3.2** La raison d'être de la Société est, au sein du Groupe, de proposer des services et solutions numériques afin d'optimiser le quotidien des personnels itinérants et contribuer à réduire l'empreinte écologique de ses clients.

Pour faire vivre cette raison d'être, la Société entend construire ces solutions numériques en privilégiant des actions éthiques et responsables suivantes :

- Aligner les ambitions RSE et les actions de la Société avec ceux de ses clients ;
- Agir pour préserver la planète, savoir :
 - o Choisir la qualité et le durable,
 - o Faire de l'économie circulaire notre standard,
 - o Privilégier les alternatives éthiques.
- Innover pour être acteurs du changement, en soutenant notamment l'implémentation de solutions concrètes aux problèmes sociaux, sociétaux et environnementaux.

Article 4. SIÈGE SOCIAL

- 4.1** Le siège de la Société est fixé au : 66, avenue du Maine, 75014 Paris.
- 4.2** Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par une décision du président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.
- 4.3** Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des Associés statuant à titre extraordinaire.

Article 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision de la collectivité des Associés statuant à titre extraordinaire.

Article 6. APPORTS

- 6.1** Lors de la constitution, l'Associé Unique a apporté à la Société une somme en numéraire d'un (1) euro, qui a été intégralement libérée au compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, banque dépositaire des fonds, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt établi par cette dernière le 26 juin 2020.
- 6.2** Le Président a, en date du 31 juillet 2020, statuant sur délégation, constaté l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de deux millions trois cent quatre mille (2.304.000) euros pour porter le capital de un (1) à deux millions trois cent quatre mille un (2.304.001) euros par émission de deux millions trois cent quatre mille

(2.304.000) actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, dont deux mille (2.000) actions de catégorie M (les « **Actions M** »), et deux millions trois cent deux mille (2.302.000) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** »), à libérer en totalité et en numéraire lors de leur souscription (les Actions Ordinaires et les Actions M seront désignées ensemble comme les « **Actions** »).

Les Actions nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, en date du 31 juillet 2020.

- 6.3** Le Président a, en date du 6 août 2020, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de cent cinquante mille (150.000) euros pour porter le capital de deux millions trois cent quatre mille un (2.304.001) à deux millions quatre cent cinquante-quatre mille un (2.454.001) euros par émission de cent cinquante mille (150.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription, par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société.

- 6.4** Le Président a, en date du 11 décembre 2020, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de trois millions vingt-huit mille (3.028.000) euros pour porter le capital de deux millions quatre cent cinquante-quatre mille un (2.454.001) euros à cinq millions quatre cent quatre-vingt-deux mille un (5.482.001) euros par émission au pair de trois millions vingt-huit mille (3.028.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription.

Les Actions Ordinaires nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Banque Populaire Rives de Paris, sis 76-78 avenue de France - 75204 PARIS CEDEX 13, dépositaire des fonds, en date du 11 décembre 2020.

- 6.5** Le Président a, en date du 27 avril 2021, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal de trois millions cent quarante-deux mille quatre cent trente-neuf (3.142.439) euros pour porter le capital de cinq millions quatre cent quatre-vingt-deux mille un (5.482.001) euros à huit millions six cent vingt-quatre mille quatre cent quarante (8.624.440) euros par émission de trois millions cent quarante-deux mille quatre cent trente-neuf (3.142.439) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune assortie d'une prime de souscription d'un (1) euro, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription.

Les Actions Ordinaires nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Banque Populaire Rives de Paris, en date du 27 avril 2021.

- 6.6** Le Président a, en date du 29 avril 2021, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de cinquante mille (50.000) euros pour porter le capital de huit millions six cent vingt-quatre mille quatre cent quarante (8.624.440) euros à huit millions six cent soixante-quatorze mille quatre cent quarante (8.674.440) euros par émission de cinquante mille (50.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale, chacune assortie d'une prime de souscription d'un (1) euro, libérées en totalité et en numéraire lors de leur

souscription, par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société.

- 6.7** Le Président a, en date du 27 décembre 2021, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal de cent trente (130.000) euros pour porter le capital de huit millions six cent soixante-quatorze mille quatre cent quarante (8.674.440) euros à huit millions huit cent quatre mille quatre cent quarante (8.804.440) euros par émission de cent trente (130.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune assortie d'une prime de souscription d'un (1) euro, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription.

Les Actions Ordinaires nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Banque Populaire Rives de Paris, en date du 27 décembre 2021.

- 6.8** Le Président a, en date du 27 juillet 2022, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal de deux cent dix mille cinq cent vingt-cinq (210.525) euros pour porter le capital de huit millions huit cent quatre mille quatre cent quarante (8.804.440) euros à neuf million quatorze mille neuf cent soixante-cinq (9.014.965) euros par émission de deux cent dix mille cinq cent vingt-cinq (210.525) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription.

Les Actions Ordinaires nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Banque Populaire Rives de Paris, en date du 27 juillet 2022.

- 6.9** Le Président a, en date du 27 octobre 2023, statuant sur délégation, constaté la réalisation de la conversion de 2.000 actions de préférence de catégorie M en 2.000 Actions Ordinaires nouvelles de la Société, d'un (1) euro de valeur nominale.

- 6.10** Le Président a, en date du 11 janvier 2024, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal de un million trois cent quatre-vingt-sept mille trois cent soixante-six euros (1.387.366 €) pour porter le capital de neuf millions quatorze mille neuf cent soixante-cinq euros (9.014.965,00 €) à dix millions quatre cent deux mille trois cent trente-et-un euros (10.402.331 €) par émission de un million trois cent quatre-vingt-sept mille trois cent soixante-six (1.387.366) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription.

- 6.11** Par décisions de l'associé unique en date du 11 janvier 2024, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal total de cent soixante-neuf mille cent soixante-trois euros (169.163 €) par émission de cent soixante-neuf mille cent soixante-trois (169.163) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'un apport en nature.

- 6.12** Par décisions de l'associé unique de la Société en date du 31 juillet 2024, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de cent quarante-sept mille quatre cent sept euros (147.407 €), par émission de cent quarante-sept mille quatre cent sept (147.407) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €)

chacune, en rémunération d'un apport en numéraire, par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

- 7.1** Le capital social est fixé à la somme de dix millions sept cent dix-neuf mille deux cent neuf euros (10.719.209 €).
- 7.2** Il est composé de dix millions sept cent dix-neuf mille deux cent neuf (10.719.209) Actions Ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision des Associés statuant dans les conditions de l'article 16.
- 8.2** Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

Article 9. FORME ET CATÉGORIE DES ACTIONS/DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme et catégorie des Actions

Les Actions émises par la Société ont la forme nominative.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

Les Actions émises par la Société sont des Actions Ordinaires.

9.2 Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel ouvert au nom du titulaire et sur le registre tenu à cet effet au siège social.
- 10.2** La cession ou la transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.
- 10.3** Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».
- 10.4** Les actions résultant d'une augmentation de capital sont cessibles à compter de la réalisation définitive de celle-ci.
- 10.5** La cession ou la transmission d'actions de la Société est libre.
- 10.6** Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 11.1** Les actions sont toutes de même catégorie. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les Statuts. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.2** La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux Statuts.
- 11.3** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Article 12. PRÉSIDENT

12.1 Nomination

- 12.1.1** La Société est administrée et dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.
- 12.1.2** Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire et il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

12.1.3 Lorsqu'une personne morale est nommée Président, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme représentant de la personne morale pour l'exercice des fonctions de Président de la Société. La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois à tout instant notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions du représentant. Dans ce cas, et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, la personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant légal. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1.4 Selon les conditions prévues par la loi, le Président, personne physique, peut être également lié à la Société par un contrat de travail qui devra être approuvé au préalable par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire.

12.2 Durée du mandat du Président

12.2.1 Le mandat du Président est à durée déterminée ou indéterminée, celle-ci étant fixée lors de la décision qui le nomme.

12.2.2 Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission ou de révocation par les Associés, de décès ou d'incapacité dans le cas où le Président est une personne physique et de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le Président est une personne morale.

12.2.3 Le Président peut être révoqué à tout moment et sans préavis. La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée. En outre, la révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions sauf disposition particulière écrite approuvée par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire.

12.2.4 Le Président est également révocable par décision de justice, pour juste motif, à la demande de tout Associé.

12.3 Rémunération du Président

La rémunération éventuelle du Président est déterminée par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

12.4 Pouvoirs du Président

12.4.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés par la loi et par les statuts, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom

de la Société dans la limite de l'objet social ou prévue lors de toute décision prise par les Associés.

12.4.2 A l'égard des tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou de ses pouvoirs, sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou de ses pouvoirs, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

12.4.3 Le Président peut conférer à toute personne tous mandats comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution totale ou partielle.

Article 13. DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

13.1 Nomination

13.1.1 Le Président peut être assisté d'un ou de plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** » ou individuellement, un « **Directeur Général** »), ainsi que d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** » ou individuellement, un « **Directeur Général Délégué** ») au sens de l'article L. 227-6 du code de commerce, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associés ou non de la Société.

13.1.2 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont nommés et renouvelés dans leurs fonctions par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire et peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions.

13.1.3 Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, il est fait application des mêmes règles que celles visées à l'**article 12.1.3**.

13.1.4 Selon les conditions prévues par la loi, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué, personnes physiques, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail qui devra être approuvé au préalable par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire.

13.2 Durée du mandat du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

13.2.1 Le mandat du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est à durée déterminée ou indéterminée, celle-ci étant fixée lors de la décision qui les nomme.

13.2.2 Les fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué prennent fin en cas de démission ou de révocation par les Associés, de décès ou d'incapacité dans le cas où le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont des personnes physiques et de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont des personnes morales.

13.2.3 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent être révoqués à tout moment et sans préavis. La décision de révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué n'a pas à être motivée. En outre, la révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions sauf disposition particulière écrite approuvée par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire.

13.2.4 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont également révocables par décision de justice, pour juste motif, à la demande de tout Associé.

13.3 Rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

La rémunération éventuelle du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est déterminée par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

13.4 Pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

13.4.1 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué représentent la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sauf limitations expressément stipulées lors de leur nomination ou dans toute autre décision prise par les Associés.

13.4.2 Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social ou de leurs pouvoirs, sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou de leurs pouvoirs, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

13.4.3 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent conférer à toute personne tous mandats comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution totale ou partielle, sous réserve d'en informer le Président.

13.4.4 En cas de décès, démission, révocation, dissolution, liquidation ou empêchement du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué conservent leurs fonctions sauf disposition contraire dans la décision des Associés le(s) nommant.

Article 14. CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités prescrites par ledit article et les dispositions des autres articles applicables dudit code. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 15. DROIT DE PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un Associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Article 16. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

16.1 Les décisions des Associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation :

16.1.1 par acte sous seing privé ;

16.1.2 en assemblée générale, pouvant se tenir par tout moyen (vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc.).

16.2 En cas d'Associé Unique, la compétence conférée à la collectivité des Associés lui est dévolue.

16.3 Les décisions des Associés, y compris celles prises en assemblées, sont consignées dans des procès-verbaux. Les copies de ces procès-verbaux peuvent être valablement certifiées conformes à l'original par le Président.

16.4 Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché à une action est proportionnel au capital qu'elle représente.

16.5 Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toute décision collective en même temps que les Associés ou, le cas échéant, informés des décisions devant être prises par acte sous seing privé.

16.6 Toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

16.7 Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :

16.7.1 l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, ainsi que toutes émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

16.7.2 toute opération de fusion, scission, apport en nature ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ou cession d'une branche d'activité,

16.7.3 la nomination, la rémunération et la révocation du Président, ainsi que le renouvellement de son mandat,

16.7.4 la nomination, la rémunération et la révocation des Directeurs Généraux, ainsi que le renouvellement de leurs mandats,

16.7.5 la nomination, la rémunération et la révocation des Directeurs Généraux Délégués, ainsi que le renouvellement de leurs mandats,

16.7.6 la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et le renouvellement de leurs mandats,

16.7.7 le transfert du siège social, sous réserve de celui pouvant être effectué par le Président comme indiqué à l'**article 4.2**,

16.7.8 l'approbation des comptes et l'affectation du résultat,

16.7.9 l'approbation des conventions visées à l'article 227-10 du code de commerce,

16.7.10 la transformation de la Société en une société d'une autre forme,

16.7.11 la dissolution de la Société, la nomination ou la révocation du liquidateur, ainsi que, éventuellement, les contrôleurs, et l'approbation des comptes de liquidation,

16.7.12 toute modification des statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société, sous réserve des dispositions de l'**article 4.2**,

16.7.13 toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, notamment les décisions devant être prises à l'unanimité, et

16.7.14 toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un Associé, devront être adoptées à l'unanimité.

Toute décision prise par les représentants légaux de la Société en violation de cet **article 16.7** est nulle.

16.8 Pour les besoins des Statuts, la « **Collectivité des associés** » désigne indifféremment l'Associé unique ou l'assemblée des Associés en cas de pluralité d'associés.

16.9 Tenue d'une assemblée

16.9.1 L'assemblée est convoquée par le Président ou un Associé détenant plus de 10% du capital de la Société ou, en tant que de besoin, par un mandataire de justice. Le commissaire aux comptes peut également la convoquer.

16.9.2 L'assemblée générale se tient au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

16.9.3 La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée ou, si tous les Associés le conviennent, le jour même de la réunion de ladite assemblée.

- 16.9.4 La convocation indique l'ordre du jour qui est déterminé par l'auteur de la convocation.
- 16.9.5 Tout Associé peut, en outre, à tout moment et sans condition aucune, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Elle doit cependant être parvenue à la Société au plus tard la veille de l'assemblée ou, si tous les Associés y consentent, le jour même de l'assemblée.
- 16.9.6 L'assemblée est présidée par le Président ou par une personne désignée par les Associés en tout début de séance, à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires. L'assemblée convoquée par le commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.
- 16.9.7 Lorsqu'une assemblée générale est réunie, une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est émargée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés. La signature d'une feuille de présence n'est pas requise lorsque tous les Associés présents ou représentés signent le procès-verbal de la réunion.
- 16.9.8 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Associés qui participent à l'assemblée par procuration, visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque l'auteur de la convocation décide l'utilisation de tels moyens de participation.
- 16.9.9 Les assemblées à caractère ordinaire et à caractère extraordinaire ne délibèrent valablement, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Article 17. QUORUM – MAJORITÉ

17.1 Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des Associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

17.2 Par exception, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :

- (a) l'inaliénabilité temporaire des valeurs mobilières émises par la Société,
- (b) l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,

devront être prises à l'unanimité des Associés.

17.3 Par ailleurs, devra également être prise à l'unanimité, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des Associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif.

Article 18. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout Associé a le droit d'obtenir, sur demande, avant toute consultation, le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi ou les règlements imposent leur préparation.

Article 19. EXERCICE SOCIAL

19.1 L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

19.2 Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2021.

Article 20. COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX

20.1 Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter le ou les Associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

20.2 Ce délai peut être prorogé par décision de justice ou sur décision unanime des Associés.

Article 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

21.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés, lorsque que la Société est tenue d'en désigner, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte aux Associés.

21.2 Les commissaires aux comptes doivent être informés des réunions des assemblées générales, des consultations écrites, des conférences téléphoniques ou visioconférences, ou de l'établissement des actes sous seing privé.

Article 22. COMITÉ D'ENTREPRISE / COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les représentants du comité d'entreprise ou du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou sur instruction de sa part le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué.

Article 23. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

23.1 La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des Associés statuant à titre extraordinaire. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

- 23.2** La collectivité des Associés statuant à titre ordinaire, nomme le ou les liquidateurs. Ils peuvent les révoquer à tout moment, ou restreindre leurs pouvoirs, selon les mêmes conditions. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et le cas échéant du ou des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.
- 23.3** Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.
- 23.4** Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, la direction et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions, seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

Annexe 2

Liste des sièges sociaux antérieurs de la Société

NOMADIA Group.
Société par actions simplifiée au capital de 10.719.209 euros
Siège social : 66, avenue du Maine, 75014 Paris
884 911 116 RCS Paris

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ

Conformément aux dispositions de l’article R. 123-110 du Code de commerce, le Président a dressé la liste des sièges sociaux antérieurs de la Société :

<i>Date de la décision ou de l'acte modificatif du siège social</i>	<i>Adresse du siège social</i>	<i>Immatriculation auprès du greffe du tribunal de commerce de</i>
Immatriculation de la Société le 9 juillet 2020	23, avenue de Ceinture, 94000 Créteil	Créteil
Décision de l'Associé Unique le 23 juillet 2020	40, rue Eugène Dupuis, 94000 Créteil	Créteil
Décisions du Président le 25 octobre 2024	66, avenue du Maine, 75014 Paris	Paris

Le 25 octobre 2024

Nereus TopCo
Représentée par : Monsieur Maxime Dubois

NOMADIA GROUP.
Société par actions simplifiée au capital de 10.719.209 euros
Siège social : 66, avenue du Maine, 75014 Paris
884 911 116 RCS Paris
(la « **Société** »)

STATUTS
EN DATE DU 25 OCTOBRE 2024

Certifiés conforme par le Président

Signé par :

75E007E0ACFB42A...

Nereus TopCo
elle-même représentée
par Maxime Dubois, président

Article 1. FORME

- 1.1** La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir et notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).
- 1.2** Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les « **Associés** » ou, individuellement, un « **Associé** »).
- 1.3** La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'associé unique (l'« **Associé Unique** »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des statuts sont exercées par l'Associé Unique.

Article 2. DÉNOMINATION

- 2.1** La Société a pour dénomination sociale : **NOMADIA Group.**
- 2.2** Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. OBJET SOCIAL

- 3.1** La Société a pour objet, en France et à l'étranger :
- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente, d'échange et de gestion de parts sociales, actions ou de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises dont l'activité est notamment la fourniture de solutions numériques pour les professionnels itinérants ;
 - la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières, de construction-vente ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'acquisition ou d'échange de parts sociales, actions, valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusion, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;
 - toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
 - la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes sûretés en garantie du remboursement de ces emprunts ;
 - plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.
- 3.2** La raison d'être de la Société est, au sein du Groupe, de proposer des services et solutions numériques afin d'optimiser le quotidien des personnels itinérants et contribuer à réduire l'empreinte écologique de ses clients.

Pour faire vivre cette raison d'être, la Société entend construire ces solutions numériques en privilégiant des actions éthiques et responsables suivantes :

- Aligner les ambitions RSE et les actions de la Société avec ceux de ses clients ;
- Agir pour préserver la planète, savoir :
 - o Choisir la qualité et le durable,
 - o Faire de l'économie circulaire notre standard,
 - o Privilégier les alternatives éthiques.
- Innover pour être acteurs du changement, en soutenant notamment l'implémentation de solutions concrètes aux problèmes sociaux, sociétaux et environnementaux.

Article 4. SIÈGE SOCIAL

- 4.1** Le siège de la Société est fixé au : 66, avenue du Maine, 75014 Paris.
- 4.2** Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par une décision du président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.
- 4.3** Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des Associés statuant à titre extraordinaire.

Article 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision de la collectivité des Associés statuant à titre extraordinaire.

Article 6. APPORTS

- 6.1** Lors de la constitution, l'Associé Unique a apporté à la Société une somme en numéraire d'un (1) euro, qui a été intégralement libérée au compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, banque dépositaire des fonds, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt établi par cette dernière le 26 juin 2020.
- 6.2** Le Président a, en date du 31 juillet 2020, statuant sur délégation, constaté l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de deux millions trois cent quatre mille (2.304.000) euros pour porter le capital de un (1) à deux millions trois cent quatre mille un (2.304.001) euros par émission de deux millions trois cent quatre mille (2.304.000) actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, dont deux mille (2.000) actions de catégorie M (les « **Actions M** »), et deux millions trois cent deux mille (2.302.000) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** »), à libérer en totalité et en numéraire lors de leur souscription (les Actions Ordinaires et les Actions M seront désignées ensemble comme les « **Actions** »).
- Les Actions nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, en date du 31 juillet 2020.
- 6.3** Le Président a, en date du 6 août 2020, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de cent cinquante mille (150.000) euros pour porter le capital de deux millions trois cent quatre mille un (2.304.001) à deux millions quatre cent cinquante-quatre mille un (2.454.001) euros par émission de cent cinquante mille (150.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées

en totalité et en numéraire lors de leur souscription, par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société.

- 6.4** Le Président a, en date du 11 décembre 2020, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de trois millions vingt-huit mille (3.028.000) euros pour porter le capital de deux millions quatre cent cinquante-quatre mille un (2.454.001) euros à cinq millions quatre cent quatre-vingt-deux mille un (5.482.001) euros par émission au pair de trois millions vingt-huit mille (3.028.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription.

Les Actions Ordinaires nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Banque Populaire Rives de Paris, sis 76-78 avenue de France - 75204 PARIS CEDEX 13, dépositaire des fonds, en date du 11 décembre 2020.

- 6.5** Le Président a, en date du 27 avril 2021, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal de trois millions cent quarante-deux mille quatre cent trente-neuf (3.142.439) euros pour porter le capital de cinq millions quatre cent quatre-vingt-deux mille un (5.482.001) euros à huit millions six cent vingt-quatre mille quatre cent quarante (8.624.440) euros par émission de trois millions cent quarante-deux mille quatre cent trente-neuf (3.142.439) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune assortie d'une prime de souscription d'un (1) euro, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription.

Les Actions Ordinaires nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Banque Populaire Rives de Paris, en date du 27 avril 2021.

- 6.6** Le Président a, en date du 29 avril 2021, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de cinquante mille (50.000) euros pour porter le capital de huit millions six cent vingt-quatre mille quatre cent quarante (8.624.440) euros à huit millions six cent soixante-quatorze mille quatre cent quarante (8.674.440) euros par émission de cinquante mille (50.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale, chacune assortie d'une prime de souscription d'un (1) euro, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription, par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société.

- 6.7** Le Président a, en date du 27 décembre 2021, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal de cent trente (130.000) euros pour porter le capital de huit millions six cent soixante-quatorze mille quatre cent quarante (8.674.440) euros à huit millions huit cent quatre mille quatre cent quarante (8.804.440) euros par émission de cent trente (130.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune assortie d'une prime de souscription d'un (1) euro, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription.

Les Actions Ordinaires nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Banque Populaire Rives de Paris, en date du 27 décembre 2021.

- 6.8** Le Président a, en date du 27 juillet 2022, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal de deux cent dix mille cinq cent vingt-cinq (210.525) euros pour porter le capital de huit millions huit cent quatre mille quatre cent quarante (8.804.440) euros à neuf million quatorze mille neuf cent soixante-cinq (9.014.965) euros par émission de deux cent dix mille cinq cent vingt-cinq (210.525) Actions

Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription.

Les Actions Ordinaires nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Banque Populaire Rives de Paris, en date du 27 juillet 2022.

- 6.9** Le Président a, en date du 27 octobre 2023, statuant sur délégation, constaté la réalisation de la conversion de 2.000 actions de préférence de catégorie M en 2.000 Actions Ordinaires nouvelles de la Société, d'un (1) euro de valeur nominale.
- 6.10** Le Président a, en date du 11 janvier 2024, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal de un million trois cent quatre-vingt-sept mille trois cent soixante-six euros (1.387.366 €) pour porter le capital de neuf millions quatorze mille neuf cent soixante-cinq euros (9.014.965,00 €) à dix millions quatre cent deux mille trois cent trente-et-un euros (10.402.331 €) par émission de un million trois cent quatre-vingt-sept mille trois cent soixante-six (1.387.366) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription.
- 6.11** Par décisions de l'associé unique en date du 11 janvier 2024, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal total de cent soixante-neuf mille cent soixante-trois euros (169.163 €) par émission de cent soixante-neuf mille cent soixante-trois (169.163) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'un apport en nature.
- 6.12** Par décisions de l'associé unique de la Société en date du 31 juillet 2024, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de cent quarante-sept mille quatre cent sept euros (147.407 €), par émission de cent quarante-sept mille quatre cent sept (147.407) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, en rémunération d'un apport en numéraire, par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

- 7.1** Le capital social est fixé à la somme de dix millions sept cent dix-neuf mille deux cent neuf euros (10.719.209 €).
- 7.2** Il est composé de dix millions sept cent dix-neuf mille deux cent neuf (10.719.209) Actions Ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision des Associés statuant dans les conditions de l'article 16.
- 8.2** Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

Article 9. FORME ET CATÉGORIE DES ACTIONS/DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme et catégorie des Actions

Les Actions émises par la Société ont la forme nominative.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

Les Actions émises par la Société sont des Actions Ordinaires.

9.2 Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 10. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel ouvert au nom du titulaire et sur le registre tenu à cet effet au siège social.
- 10.2** La cession ou la transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.
- 10.3** Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».
- 10.4** Les actions résultant d'une augmentation de capital sont cessibles à compter de la réalisation définitive de celle-ci.
- 10.5** La cession ou la transmission d'actions de la Société est libre.
- 10.6** Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 11.1** Les actions sont toutes de même catégorie. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les Statuts. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.2** La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux Statuts.
- 11.3** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une

augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Article 12. PRÉSIDENT

12.1 Nomination

- 12.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.
- 12.1.2 Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire et il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.
- 12.1.3 Lorsqu'une personne morale est nommée Président, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme représentant de la personne morale pour l'exercice des fonctions de Président de la Société. La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois à tout instant notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions du représentant. Dans ce cas, et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, la personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant légal. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 12.1.4 Selon les conditions prévues par la loi, le Président, personne physique, peut être également lié à la Société par un contrat de travail qui devra être approuvé au préalable par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire.

12.2 Durée du mandat du Président

- 12.2.1 Le mandat du Président est à durée déterminée ou indéterminée, celle-ci étant fixée lors de la décision qui le nomme.
- 12.2.2 Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission ou de révocation par les Associés, de décès ou d'incapacité dans le cas où le Président est une personne physique et de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le Président est une personne morale.
- 12.2.3 Le Président peut être révoqué à tout moment et sans préavis. La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée. En outre, la révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions sauf disposition particulière écrite approuvée par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire.
- 12.2.4 Le Président est également révocable par décision de justice, pour juste motif, à la demande de tout Associé.

12.3 Rémunération du Président

La rémunération éventuelle du Président est déterminée par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

12.4 Pouvoirs du Président

12.4.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés par la loi et par les statuts, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social ou prévue lors de toute décision prise par les Associés.

12.4.2 A l'égard des tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou de ses pouvoirs, sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou de ses pouvoirs, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

12.4.3 Le Président peut conférer à toute personne tous mandats comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution totale ou partielle.

Article 13. DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

13.1 Nomination

13.1.1 Le Président peut être assisté d'un ou de plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** » ou individuellement, un « **Directeur Général** »), ainsi que d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** » ou individuellement, un « **Directeur Général Délégué** ») au sens de l'article L. 227-6 du code de commerce, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associés ou non de la Société.

13.1.2 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont nommés et renouvelés dans leurs fonctions par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire et peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions.

13.1.3 Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, il est fait application des mêmes règles que celles visées à l'**article 12.1.3**.

13.1.4 Selon les conditions prévues par la loi, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué, personnes physiques, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail qui devra être approuvé au préalable par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire.

13.2 Durée du mandat du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

13.2.1 Le mandat du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est à durée déterminée ou indéterminée, celle-ci étant fixée lors de la décision qui les nomme.

13.2.2 Les fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué prennent fin en cas de démission ou de révocation par les Associés, de décès ou d'incapacité dans le cas où le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont des personnes physiques et de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont des personnes morales.

13.2.3 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent être révoqués à tout moment et sans préavis. La décision de révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué n'a pas à être motivée. En outre, la révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions sauf disposition particulière écrite approuvée par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire.

13.2.4 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont également révocables par décision de justice, pour juste motif, à la demande de tout Associé.

13.3 Rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

La rémunération éventuelle du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est déterminée par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

13.4 Pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

13.4.1 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué représentent la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sauf limitations expressément stipulées lors de leur nomination ou dans toute autre décision prise par les Associés.

13.4.2 Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social ou de leurs pouvoirs, sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou de leurs pouvoirs, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

13.4.3 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent conférer à toute personne tous mandats comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution totale ou partielle, sous réserve d'en informer le Président.

13.4.4 En cas de décès, démission, révocation, dissolution, liquidation ou empêchement du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué conservent leurs fonctions sauf disposition contraire dans la décision des Associés le(s) nommant.

Article 14. CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités prescrites par ledit article et les dispositions des autres articles applicables dudit code. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 15. DROIT DE PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un Associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Article 16. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

16.1 Les décisions des Associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation :

16.1.1 par acte sous seing privé ;

16.1.2 en assemblée générale, pouvant se tenir par tout moyen (vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc.).

16.2 En cas d'Associé Unique, la compétence conférée à la collectivité des Associés lui est dévolue.

16.3 Les décisions des Associés, y compris celles prises en assemblées, sont consignées dans des procès-verbaux. Les copies de ces procès-verbaux peuvent être valablement certifiées conformes à l'original par le Président.

16.4 Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché à une action est proportionnel au capital qu'elle représente.

16.5 Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toute décision collective en même temps que les Associés ou, le cas échéant, informés des décisions devant être prises par acte sous seing privé.

16.6 Toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

16.7 Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :

16.7.1 l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, ainsi que toutes émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

16.7.2 toute opération de fusion, scission, apport en nature ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ou cession d'une branche d'activité,

16.7.3 la nomination, la rémunération et la révocation du Président, ainsi que le renouvellement de son mandat,

16.7.4 la nomination, la rémunération et la révocation des Directeurs Généraux, ainsi que le renouvellement de leurs mandats,

16.7.5 la nomination, la rémunération et la révocation des Directeurs Généraux Délégués, ainsi que le renouvellement de leurs mandats,

16.7.6 la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et le renouvellement de leurs mandats,

16.7.7 le transfert du siège social, sous réserve de celui pouvant être effectué par le Président comme indiqué à l'**article 4.2**,

16.7.8 l'approbation des comptes et l'affectation du résultat,

16.7.9 l'approbation des conventions visées à l'article 227-10 du code de commerce,

16.7.10 la transformation de la Société en une société d'une autre forme,

16.7.11 la dissolution de la Société, la nomination ou la révocation du liquidateur, ainsi que, éventuellement, les contrôleurs, et l'approbation des comptes de liquidation,

16.7.12 toute modification des statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société, sous réserve des dispositions de l'**article 4.2**,

16.7.13 toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, notamment les décisions devant être prises à l'unanimité, et

16.7.14 toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un Associé, devront être adoptées à l'unanimité.

Toute décision prise par les représentants légaux de la Société en violation de cet **article 16.7** est nulle.

16.8 Pour les besoins des Statuts, la « **Collectivité des associés** » désigne indifféremment l'Associé unique ou l'assemblée des Associés en cas de pluralité d'associés.

16.9 Tenue d'une assemblée

16.9.1 L'assemblée est convoquée par le Président ou un Associé détenant plus de 10% du capital de la Société ou, en tant que de besoin, par un mandataire de justice. Le commissaire aux comptes peut également la convoquer.

16.9.2 L'assemblée générale se tient au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

16.9.3 La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée ou, si tous les Associés le conviennent, le jour même de la réunion de ladite assemblée.

- 16.9.4 La convocation indique l'ordre du jour qui est déterminé par l'auteur de la convocation.
- 16.9.5 Tout Associé peut, en outre, à tout moment et sans condition aucune, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Elle doit cependant être parvenue à la Société au plus tard la veille de l'assemblée ou, si tous les Associés y consentent, le jour même de l'assemblée.
- 16.9.6 L'assemblée est présidée par le Président ou par une personne désignée par les Associés en tout début de séance, à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires. L'assemblée convoquée par le commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.
- 16.9.7 Lorsqu'une assemblée générale est réunie, une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est émargée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés. La signature d'une feuille de présence n'est pas requise lorsque tous les Associés présents ou représentés signent le procès-verbal de la réunion.
- 16.9.8 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Associés qui participent à l'assemblée par procuration, visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque l'auteur de la convocation décide l'utilisation de tels moyens de participation.
- 16.9.9 Les assemblées à caractère ordinaire et à caractère extraordinaire ne délibèrent valablement, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Article 17. QUORUM – MAJORITÉ

17.1 Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des Associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

17.2 Par exception, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :

- (a) l'inaliénabilité temporaire des valeurs mobilières émises par la Société,
- (b) l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,

devront être prises à l'unanimité des Associés.

17.3 Par ailleurs, devra également être prise à l'unanimité, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des Associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif.

Article 18. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout Associé a le droit d'obtenir, sur demande, avant toute consultation, le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi ou les règlements imposent leur préparation.

Article 19. EXERCICE SOCIAL

19.1 L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

19.2 Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2021.

Article 20. COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX

20.1 Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter le ou les Associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

20.2 Ce délai peut être prorogé par décision de justice ou sur décision unanime des Associés.

Article 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

21.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés, lorsque que la Société est tenue d'en désigner, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte aux Associés.

21.2 Les commissaires aux comptes doivent être informés des réunions des assemblées générales, des consultations écrites, des conférences téléphoniques ou visioconférences, ou de l'établissement des actes sous seing privé.

Article 22. COMITÉ D'ENTREPRISE / COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les représentants du comité d'entreprise ou du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou sur instruction de sa part le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué.

Article 23. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

23.1 La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des Associés statuant à titre extraordinaire. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

- 23.2** La collectivité des Associés statuant à titre ordinaire, nomme le ou les liquidateurs. Ils peuvent les révoquer à tout moment, ou restreindre leurs pouvoirs, selon les mêmes conditions. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et le cas échéant du ou des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.
- 23.3** Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.
- 23.4** Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, la direction et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions, seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.